

Date de dépôt : **09/02/2026**

Date d'affichage en mairie : **13/02/2026**

Demandeur : **Monsieur DALLERAC David**

Pour : **Construction d'une piscine de 8.93m x 4.09m avec volet hors sol motorisé sans coffre.**

Adresse terrain : **19 ROUTE DE MONTOLVET
69290 GREZIEU-LA-VARENNE**

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE**

Le maire de GREZIEU-LA-VARENNE,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/02/2026, affichée en mairie le 13/2/2026, par Monsieur DALLERAC David demeurant 19 Route de Montolvet 69290 GREZIEU-LA-VARENNE ;

Vu les pièces complémentaires en date du 13/02/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Construction d'une piscine de 8.93m x 4.09m avec volet hors sol motorisé sans coffre. ;
- Sur un terrain situé 19 Route de Montolvet 69290 GREZIEU-LA-VARENNE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12/10/2012, modifié le 22/05/2015 et le 19/10/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yzeron approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2013 ;

Vu l'avis favorable du SIAHVY, Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron, en date du 25/03/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

RISQUES :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :

Le terrain est situé dans un secteur concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yzeron approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2013 (zone blanche). Toutes les prescriptions générales doivent être strictement respectées.

ASSAINISSEMENT :

Eaux usées :

Les prescriptions émises par le SIAHVY en date du 25/03/2026 seront respectées (copie jointe).

Piscines :

Le déversement des eaux de piscine est interdit dans le réseau collectif d'assainissement d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle après traitement ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après traitement ou encore évacuées.

Article 3

TAXES :

Le projet est soumis au versement :

- de la Taxe d'Archéologie Préventive (T.A.P.).
- de la Taxe d'Aménagement (T.A.).

Fait à GREZIEU-LA-VARENNE,

Le 04/04/2026

Le maire,

Isabelle SEIGLE-FERRAND



NOTA :

Piscine privée

Conformément au code de la construction et de l'habitation, toute piscine non close privative à usage individuel ou collectif doit être pourvue d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade

Taxes :

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1er septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**. Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

S I A H V Y
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE DE L'YZERON
Département du Rhône

MAIRIE
SERVICE URBANISME
16 AVENUE ÉMILE ÉVELLIER
69290 GRÉZIEU-LA-VARENNE

Votre interlocutrice : Gaëlle BADOIL

✉ : urbanisme@siahvg-siahvy.fr

☎ : 04 37 22 69 24

À Vaugneray, le 20 mars 2026

Référence : DP 069 094 26 00016 - DALLERAC

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé la demande, citée ci-dessus, au service urbanisme de la Mairie concernée.

Compte tenu de sa compétence en assainissement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) est sollicité pour émettre des prescriptions sur la gestion des eaux de votre projet.

Cette instruction porte exclusivement sur l'assainissement. Il ne constitue pas une autorisation au titre de l'urbanisme que vous devez obtenir de la part de la Commune.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Yzeron,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Grézieu-la-Varenne,

Vu le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du 07/12/2022,

Considérant l'objet suivant :

Dossier :	DP 069 094 26 00016 09/02/2026	Demandeur
Terrain :	19 route de Montolvet 69290 GRÉZIEU-LA-VARENNE	David DALLERAC 19 route de Montolvet 69290 GRÉZIEU-LA-VARENNE
Parcelle cadastrale :	C 731	
Projet :	Construction d'une piscine	

Historique	
Avis défavorable	13/02/2026
Pièces reçues	16/03/2026

1. Instruction technique des eaux de vidange d'une piscine

Code de l'urbanisme
Complétude du plan de masse (Article R*431-9 du CU) Complet <input checked="" type="checkbox"/> Incomplet <input type="checkbox"/>
PLU
Vu l'Article N 4 : « [...] Le déversement des eaux de piscine est interdit dans le réseau collectif d'assainissement d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle après traitement ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après traitement ou encore évacuées.»

Description du dossier	
Vidange :	Dans le réseau d'eaux pluviales de la maison existante (puisard)
Eau de lavage des filtres	A cartouche – circuit fermé

Considérant les pièces présentées,

Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux de piscine.

AVIS FAVORABLE

Prescriptions pour les eaux de vidange de piscine :

- *Le rejet d'eau de vidange est interdit dans le réseau de collecte d'eaux usées même s'il s'agit d'un réseau unitaire.*
- *Les eaux de vidange de piscine doivent être rejetées au réseau collectif d'eaux pluviales ou infiltrées à la parcelle.*
- *Le produit désinfectant et le pH devront être neutralisés avant la vidange.*
- *Le réseau et l'exutoire des eaux de vidange doivent apparaître sur le plan de masse du projet.*
- *Le débit de vidange doit être adapté à la capacité d'infiltration du sol.*
- *Les réseaux privé et public doivent apparaître sur le plan de masse afin de démontrer la bonne séparation des eaux.*
- *Si le rejet se fait dans un fossé communal, une demande d'autorisation de rejet doit être déposée auprès de la Mairie.*
- *Le formulaire de gestion des eaux de piscine, disponible sur notre site internet, doit être complété et signé.*

Les techniciens du SIAHVY restent à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes courtoises salutations.

Le Président,
Safi BOUKACEM



Attention :

Cet avis porte sur l'assainissement ; il ne se substitue pas à l'autorisation au titre de l'urbanisme qui est délivré par la Commune.

Ce courrier est adressé à la Mairie et aux services instructeurs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL).

